**Commission paritaire du transport et de la logistique**

**1400200 Taxis**

**Convention collective de travail du 25 septembre 2009 (96.078)**

Fixation de la prime d'ancienneté pour les chauffeurs occupés dans le secteur des taxis

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de taxis et qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique, ainsi qu'à leurs chauffeurs.

§ 2. Par "chauffeurs" on entend : les chauffeurs de taxis masculins et féminins.

CHAPITRE III. *Prime d'ancienneté*

Art. 3. a) L'employeur paie une prime d'ancienneté annuelle comme suit :

- 0,30 p.c. après 3 années de service sans interruption dans la même entreprise;
- 0,70 p.c. après 5 années de service sans interruption dans la même entreprise;
- 1,25 p.c. après 10 années de service sans interruption dans la même entreprise;
- 1,85 p.c. après 15 années de service sans interruption dans la même entreprise;
- 2,40 p.c. après 20 années de service sans interruption dans la même entreprise.

b) Base pour le calcul du montant

Ce pourcentage sera calculé au cours du premier mois de l'année sur base de la recette annuelle hors TVA du chauffeur de l'année précédente. Le montant est à payer avant la fin de ce mois à condition que :

- le chauffeur justifie d'au moins 200 jours de travail prestés ou assimilés au cours de l'année précédente. Les jours d'interruption de carrière sont pris en compte comme jours assimilés;
- le chauffeur soit toujours en service au 31 décembre de l'année précédente;
- le chauffeur qui quitte l'entreprise à l'occasion de sa mise en retraite ou en prépension avant ce 31 décembre, et qui aurait eu droit à sa prime en raison de son ancienneté, conserve son droit à la prime suivant les dispositions reprises au point d).

c) Base pour le calcul des années de service

Le 31 décembre avant le paiement (voir b) est la date de référence pour le calcul des années de services. On prend en compte le nombre d'années que l'ayant droit est en service entre la date d'entrée en service et le 31 décembre en question.

Si le travailleur est entré en service avant le 1er avril, la première année sera considérée comme année entière pour le calcul de l'ancienneté.

d) La prime d'ancienneté sera payée au travailleur pensionné ou prépensionné dans le courant du mois suivant la fin du contrat de travail ou avant la fin du mois de janvier de l'année suivante.

- les taux sont ceux repris à l'article 3, a);
- le nombre d'années de service est calculé à la date du 31 décembre de l'année de départ;
- la recette (hors TVA) est celle réalisée entre le 1er janvier et la date de départ;
- le chauffeur doit justifier d'un nombre de jours prestés ou assimilés (les jours d'interruption de carrière/crédit-temps sont pris en compte comme jours assimilés) suivant la formule reprise ci-dessous :

B = nombre de jours minimum

A = nombre de jours calendrier entre le 1er janvier et la date de départ

B = (200/365) X A

Art. 4. Les régimes plus favorables existant éventuellement au niveau de l'entreprise en matière de prime d'ancienneté sont maintenus.

## CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 25 septembre 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.